

A l'attention des anciens et des actuels assurés
ainsi que des rentiers de la
Caisse générale de prévoyance de SAirGroup

Zurich-Aéroport, en février 2004

Informations sur la liquidation partielle

Madame, Monsieur,

Le taux de couverture de la Caisse générale de prévoyance de SAirGroup (CGP) dépasse nettement le seuil de 100 % à la fin de l'année 2003. L'institution se trouve donc dans la très confortable situation de posséder plus de moyens qu'il n'en faut pour couvrir ses obligations actuarielles. Contrairement à de nombreuses caisses de pension en Suisse, elle n'est pas en butte à un découvert technique.

Les moyens libres, c.-à-d. la somme qui excède les 100 % de couverture, doivent obligatoirement être redistribués en vertu de la loi et au regard de l'évolution de SAirGroup. A cette fin, il faut procéder à une liquidation partielle. Ces deux dernières années, le conseil de fondation a intensément travaillé sur ce sujet, en associant l'Office de la prévoyance professionnelle du canton de Zurich à ses réflexions. Et, afin que tous les intérêts soient équitablement représentés, trois assurés actifs et membres de l'ancien conseil de fondation siègent au nouveau conseil pour cette question.

Conformément aux directives émises par l'autorité de surveillance, nous vous informons ci-après des décisions prises. La liquidation partielle suivra la procédure suivante :

1. Pour les personnes ayant droit à une rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivant de la part de la CGP, un forfait est ajouté au capital de couverture et demeure à la CGP. Cela permet d'assurer les placements des rentiers et de composer des réserves pour couvrir, sans adaptation des rentes, les coûts induits par la plus grande longévité. Le montant supplémentaire tient compte du fait que la CGP ne peut plus compter sur les apports d'un employeur et/ou d'assurés actifs en cas de découvert technique. Trois experts indépendants ont proposé d'ajouter respectivement 15, 16 et 22 % au capital de couverture destiné aux rentiers. S'appuyant sur ces expertises, le conseil de fondation a opté pour la valeur médiane de 18 %.
2. Les moyens libres restants seront répartis selon la clé de ventilation suivante : en fonction de la somme des prestations de libre passage à verser à la sortie des anciens assurés ou encore du capital de couverture des rentiers en date du 31 décembre 2003. Les sommes versées après le 1^{er} octobre 2001 pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) et pour des raisons de divorce sont ajoutées lors du calcul du capital. Les remboursements de retraits EPL et les versements suite à un divorce effectués après le 1^{er} octobre 2001 seront déduits du capital – au même titre que les rachats, les contributions pour augmentations de salaire et les apports de libre passage intervenus après le 1^{er} octobre 2001.

3. Les moyens à distribuer aux rentiers restent à la CGP. Pour les assurés sortants, les fonds seront transférés à titre collectif ou individuel à la nouvelle institution de prévoyance si ces derniers sont directement affiliés à une nouvelle caisse de pension après leur départ. Sinon, la somme sera virée sur un compte de libre passage ou versée en espèces, pour autant que les conditions légales soient remplies.

Les assurés ayant quitté la CGP entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 décembre 2003 seront intégrés à cette procédure. Le calcul des moyens disponibles pour la liquidation partielle se fonde sur les résultats des comptes 2003.

Les effets de la liquidation partielle sur les différents groupes d'assurés s'expliquent comme suit :

Les rentiers

La CGP obtient, outre le plein capital de couverture, 18 % du capital de couverture des rentes, qui servira de réserve de fluctuation et qui tient compte de la plus longue espérance de vie des rentiers. Lors de la répartition des moyens encore disponibles, la CGP obtiendra également une part correspondant au prorata du capital totalisé par les rentiers. Cette réserve est une sûreté supplémentaire et sera utilisée en cas d'augmentation des rentes. Ces deux montants restent affectés à la CGP ; en d'autres termes, ils ne sont ni crédités ni versés de manière individuelle.

Assurés actifs

a) Passage collectif dans une autre institution de prévoyance

Si le passage collectif dans une autre institution de prévoyance intervient lors de la séparation d'avec SAirGroup ou d'une de ses sociétés, l'excédent correspondant sera versé, par virement collectif, à la nouvelle institution. Cette dernière décidera ensuite de l'utilisation de ces fonds. Les employés des sociétés suivantes sont concernés par cette mesure :

- Atraxis / EDS
- Avireal
- Belair SA
- Cargologic SA
- Energy Fit (FPS)
- Galileo Switzerland SA
- Gate Gourmet, Crossair
Catering, E-Gatematrix
- Lernzentrum / AKAD
- Mindpearl SA
- Nuance SA
- PFS SA
- Pro Taxi
- Qualifyer Loyalty SA
- Rail Gourmet Holding S.A.R.L.
- Restorama SA
- SR Technics SA
- Swiss Personnel au sol
- Swiss Personnel de cabine
- Swissair Flightsupport SA
- Swissôtel Management SA
- Swissphoto Vermessungs SA
- Swissport, LSS Swissport,
Unitpool, Cargologic Genève

b) Passage individuel dans une autre institution de prévoyance (sortie individuelle)

Si le passage individuel de SAirGroup dans une autre société implique aussi l'affiliation auprès d'une nouvelle caisse de pension, la formule suivante s'applique : l'avoir dégagé lors de la liquidation partielle de la CGP sera transféré à la nouvelle institution, où il servira à augmenter le capital individuel d'épargne. Si vous avez quitté la nouvelle institution entre-temps, vous devrez vous adresser à votre dernière caisse de pension après la liquidation partielle.

c) Départ de la CGP sans affiliation auprès d'une nouvelle institution de prévoyance

Dans ce cas, la quote-part issue de la liquidation partielle sera versée pour les assurés sortants, comme pour les prestations de libre passage, sur un compte de libre passage ou en espèces si les conditions légales sont remplies (activité à titre indépendant, émigration). Les personnes qui, entre-temps, sont de nouveau affiliées à une caisse de pension doivent faire transférer les fonds du compte de libre passage à la nouvelle institution.

Recours

Les recours contre la procédure de liquidation partielle décidée par le conseil de fondation de la CGP peuvent être adressés à ce dernier. Ils devront s'assortir d'une demande et être dûment motivés. Les recours sont à envoyer à l'adresse suivante : Caisse générale de prévoyance de SAirGroup, Recours liquidation partielle, Case postale, 8058 Zurich. L'échéance est fixée au 14 mars 2004 (envoi en courrier A ; le cachet de la poste faisant foi).

Les prochaines étapes de la liquidation partielle

Dans la mesure où 23 000 personnes sont concernées par cette procédure, nous vous demanderons de ne pas téléphoner à ce sujet. Vous trouverez de plus amples informations sur la liquidation partielle de la CGP sur le site Internet : www.swissair-group-pensions.com/apk/f/liquidation.html

Pour accélérer les travaux, vous voudrez bien nous signaler tout changement d'adresse par écrit, en mentionnant votre numéro personnel (de SAirGroup). Merci de l'envoyer à : Caisse générale de prévoyance de SAirGroup, Recours liquidation partielle, Case postale, 8058 Zurich – ou d'utiliser le formulaire électronique sur Internet : www.swissair-group-pensions.com/apk/f/liquidation.html
Le conseil de fondation de la CGP traitera toutes les demandes après le délai de recours. Au mois de mai, les comptes annuels 2003, approuvés par l'ancien conseil de fondation, seront disponibles. Le plan de répartition élaboré pour la liquidation partielle pourra alors être soumis à l'autorité de surveillance.

Une fois que cette dernière l'aura approuvé, nous vous enverrons une lettre d'information, avec une copie de la décision des autorités. Les voies de droit contre cette décision sont : la Commission fédérale de recours puis, en dernière instance, le Tribunal fédéral.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que les recours juridiques retardent la répartition des fonds de plusieurs années dans la mesure où les virements ne peuvent intervenir qu'après l'entrée en vigueur dudit plan, c.-à-d. après la décision de la dernière instance saisie.

Espérant que ces informations vous auront été utiles, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Caisse générale de prévoyance de SAirGroup

Bernhard Keller
Président du conseil de fondation

Sabine Cescato
Directrice

Copies :

- Markus Meier, expert en prévoyance, Pencia Associates SA, 8027 Zurich
- Serge Temperli, réviseur, Fischer Treuhand SA, 8031 Zurich
- Hans-Peter Stäger, Office de la prévoyance professionnelle du canton de Zurich, 8001 Zurich
- Institutions de prévoyance des sociétés indiquées au point a)